



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 19.2021 - édition du 19/01/2021**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

ars  
● Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur

Nice, le 19 janvier 2021

**Décision n° 01.2021 portant modification de l'agrément 364 attribué à l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres « AMBULANCES ACACIAS »**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du DGARS modifié en date du 23 septembre 2011 portant agrément sous le n°364 de la SAS AMBULANCES ACACIAS pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le courrier de déclaration de modification du lieu d'accueil du public de l'entreprise AMBULANCES ACACIAS du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**sur proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes,  
DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du DGARS modifié en date du 23 septembre 2011 portant agrément sous le numéro 364 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ACACIAS» est modifié comme suit pour tenir compte **du changement d'adresse du local d'accueil du public à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

**Article 2.** Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ACACIAS » sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBULANCES ACACIAS »
- Président : SAS ASSIST
- Directeur Général : Stéphane LEVY
- Local d'accueil du public : **17, rue Michelet – 06100 NICE**
- Locaux d'entretien et de stationnement des véhicules : 17, rue Michelet - 06100 NICE
- Autorisations de mise en service : pour trois ambulances de catégorie C type A

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 4** : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le Responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Nice, le 19 janvier 2021

**Décision n° 02.2021 portant modification de l'agrément 367 attribué à l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres « AMBULANCES ACACIAS II »**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du DGARS modifié en date du 09 octobre 2013 portant agrément sous le n°367 de la SAS AMBULANCES ACACIAS II pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le courrier de déclaration de modification du lieu d'accueil du public de l'entreprise AMBULANCES ACACIAS II du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**sur proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes,  
DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du DGARS modifié en date du 09 octobre 2013 portant agrément sous le numéro 367 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ACACIAS II» est modifié comme suit pour tenir compte **du changement d'adresse du local d'accueil du public à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

**Article 2.** Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ACACIAS II » sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBULANCES ACACIAS II »
- Président : SAS ASSIST
- Directeur Général : Stéphane LEVY
- Local d'accueil du public : **17, rue Michelet – 06100 NICE**
- Locaux d'entretien et de stationnement des véhicules : 17, rue Michelet - 06100 NICE
- Autorisations de mise en service : pour cinq ambulances de catégorie C type A

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 4** : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le Responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Nice, le 11 janvier 2021

**ARRÊTÉ n° 2021 – 040**

**Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision de la carte communale de la commune de Gars**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**Vu** le courrier de saisine de la commune de Gars transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

**Vu** les avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 décembre 2020 ;

**Vu** les avis du conseil syndical du SCoT Ouest, rendus par délibération du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Gars prescrite par délibération du conseil municipal du 10 juin 2017, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs parcelles ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Gars n'est pas couvert par un périmètre de SCoT opposable ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État, en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive

de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis spécifique de la CDPENAF et du conseil syndical du SCoT Ouest ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Gars et matérialisées en annexe du présent arrêté par des hachures jaunes, fait l'objet des décisions suivantes :

1 - Le village **secteur A**, de 303 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible : accordée

2 - Le village **secteur B**, de 1112 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible, soit impactant pour partie la parcelle B073 : accordée

3 - Le village **secteur C**, de 668 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible, soit impactant pour partie la parcelle B304 : refusée, compte tenu des problématiques de risques de chutes de pierres existantes liées à la présence d'une barre rocheuse au-dessus de ce secteur

4 - Le village **secteur D**, de 3389 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune), soit impactant pour partie les parcelles B841 et B208 : accordée

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 3** – Le secrétaire général de Préfecture, le maire de la commune de Gars et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie de Gars et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de Gars,
- au président du conseil syndical du SCoT Ouest,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

**Arrêté préfectoral n° 2021 – 040**

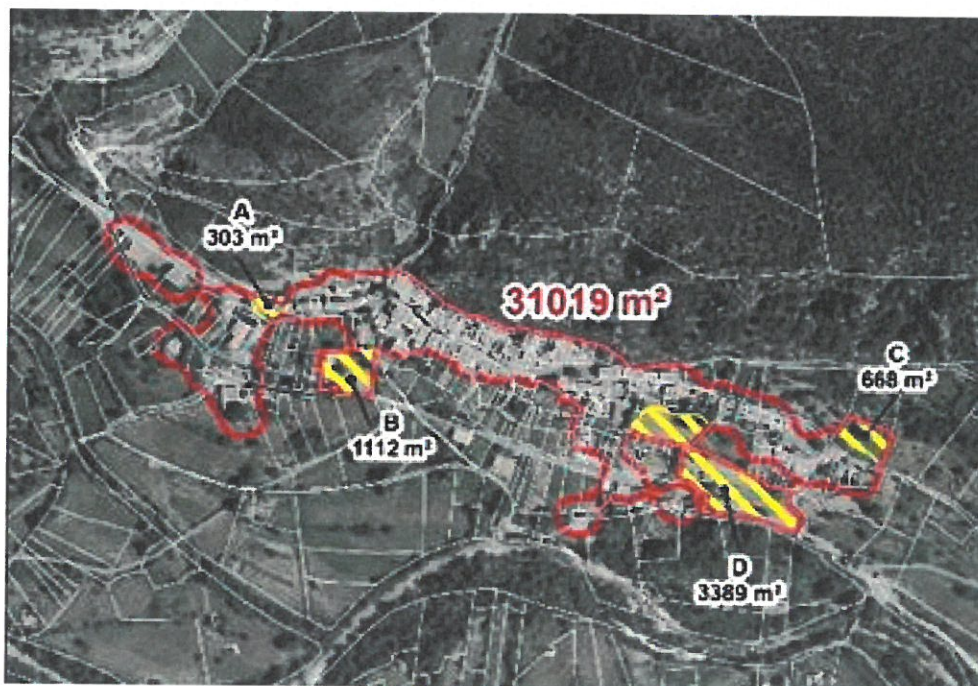
**Annexe (article 1) : zones concernées**

1 – Le village secteur A, 303 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune) : accordée

2 - Le village secteur B, 1112 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune), soit impactant pour partie la parcelle : B073 : accordée

3 - Le village secteur C, 668 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune), soit impactant pour partie la parcelle : B304 : refusée

4 - Le village secteur D, 3389 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune), soit impactant pour partie les parcelles : B841 et B208 : accordée



Nice, le 11 janvier 2021

**ARRÊTÉ n° 2021 – 041**

**Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de  
l'urbanisme dans le cadre de la révision  
de la carte communale de la commune des Mujouls**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**Vu** le courrier de saisine de la commune des Mujouls adressant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

**Vu** les avis favorables de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 décembre 2020 ;

**Vu** les avis favorables du conseil syndical du SCoT Ouest, rendus par délibération du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale des Mujouls prescrite par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2018, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs parcelles ;

**Considérant** que le territoire de la commune des Mujouls n'est pas couvert par un périmètre de SCoT opposable ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État, en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive

de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF et du conseil syndical du SCoT Ouest ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration de la carte communale des Mujouls, et matérialisées en annexe du présent arrêté par des hachures jaunes, fait l'objet des décisions suivantes :

- 1 – Le village secteur S1 de 553 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible : accordée
- 2 - Le village secteur S2 de 1508 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible : accordée
- 3 - Le village secteur S3 de 1025 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible : accordée
- 4 - Le village secteur S4 de 1652 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible : accordée
- 5 - Le village secteur S5 de 535 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible : accordée

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 3** – Le secrétaire général de Préfecture, le maire de la commune des Mujouls et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie des Mujouls et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté sera transmise :

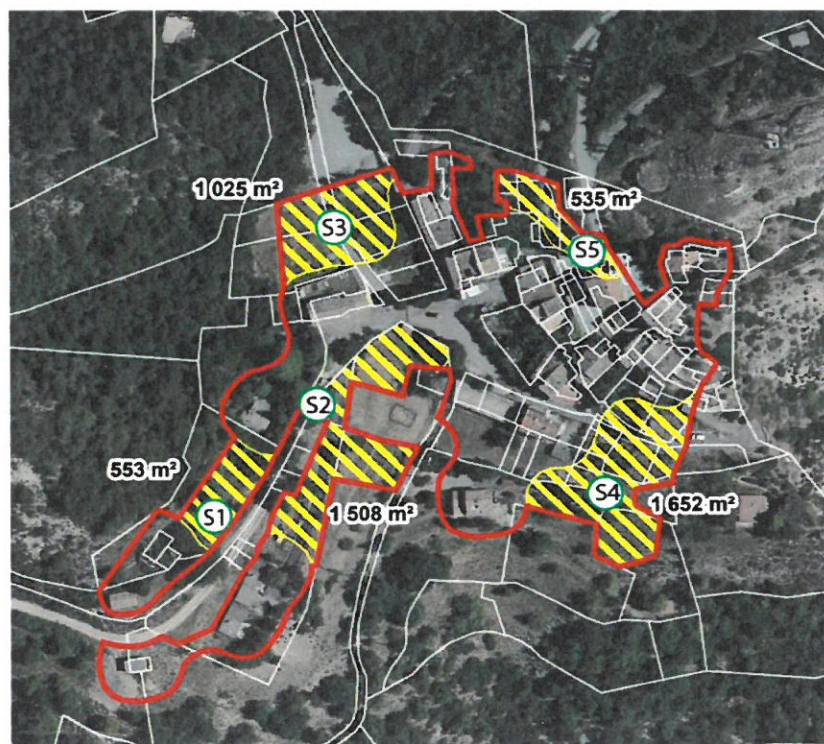
- au maire des Mujouls,
- au président du conseil syndical du SCoT Ouest,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



## Arrêté préfectoral n°2021 – 041

### Annexe (article 1) : zones concernées



1 – Le village secteur S1 : de 553m<sup>2</sup>– classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune), soit impactant pour partie la parcelle : B922 : accordée

2 - Le village secteur S2 : de 1508 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune), soit impactant pour partie les parcelles : B926, B927, B928 et B929 : accordée

3 - Le village secteur S3 : de 1025 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune), soit impactant pour partie les parcelles : B651, B652, B655 et B656. : accordée

4 - Le village secteur S4 : de 1652 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune) : accordée

- soit impactant pour partie les parcelles : B625, B629, B632, B634, B635, B636, B637, B640, B676, B682, B1026.
- soit impactant pour la totalité les parcelles : B678 et B633

5 - Le village secteur S5 : de 535 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune) : accordée

- soit impactant pour partie les parcelles : B703, B704 et B1017
- soit impactant pour la totalité les parcelles : B710, B709, B708 et B707



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Nice, le 11 janvier 2021

**ARRÊTÉ n° 2021 – 042**

**Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision de la carte communale de la commune d'Amirat**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**Vu** le courrier de saisine de la commune d'Amirat, adressant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

**Vu** les avis favorables de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 décembre 2020 ;

**Vu** les avis favorables du conseil syndical du SCoT Ouest, rendus par délibération du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale d'Amirat prescrite par délibération du conseil municipal du 18 juin 2016, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs parcelles ;

**Considérant** que le territoire de la commune d'Amirat n'est pas couvert par un périmètre de SCoT opposable ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142- 4 et L.142- 5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État, en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la

**Considérant** que chacune des demandes d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF et du conseil syndicat du SCoT Ouest ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale d'Amirat et matérialisées en annexe du présent arrêté par des hachures jaunes, fait l'objet des décisions suivantes :

1 – secteur du village, de 3144 m<sup>2</sup> classé en zone constructible : accordée

2 – quartier des Agots, de 844 m<sup>2</sup> classé en zone constructible : accordée

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 3** – Le secrétaire général de Préfecture, le maire de la commune d'Amirat et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie d'Amirat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire d'Amirat,
- au président du conseil syndical du SCoT Ouest,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



Philippe LOOS

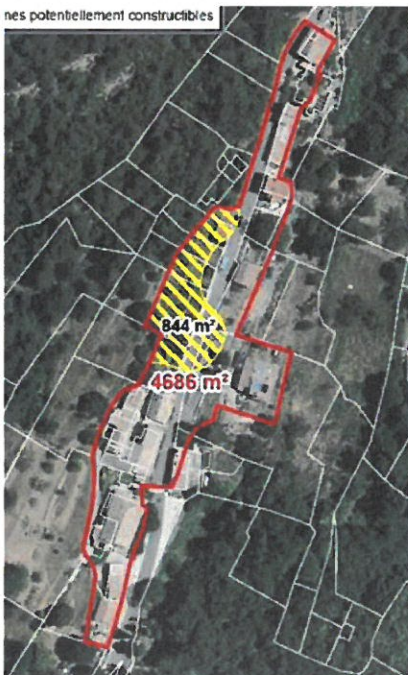
**Arrêté préfectoral n° 2021 – 042**

**Annexe (article 1) : zones concernées**

1 - Secteur Village, de 3144 m<sup>2</sup> – classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune) soit pour partie impactant les parcelles : C352, C384, C634 et C635. : Accordée



2 - Secteur des Agôts, de 844 m<sup>2</sup> - classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune), soit pour partie impactant les parcelles : C617, C522, C523, C524 et C525: Accordée



Nice, le 11 janvier 2021

**ARRÊTÉ n° 2021 – 043**

**Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de  
l'urbanisme dans le cadre de la révision  
de la carte communale de la commune de Collongues**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**Vu** le courrier de saisine de la commune de Collongues transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

**Vu** les avis favorables de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 décembre 2020 ;

**Vu** les avis favorables du conseil syndical du SCoT Ouest, par délibération du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Collongues prescrite par délibération du conseil municipal du 8 octobre 2016, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs parcelles ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Collongues n'est pas couvert par un périmètre de SCoT opposable ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État, en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF et du conseil syndical du SCoT Ouest ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Collongues et matérialisées en annexe du présent arrêté par des hachures jaunes, fait l'objet des décisions suivantes :

1 – secteur des Blachières, de 4934 m<sup>2</sup> classé en zone constructible : accordée

2 – zone d'activité Saint Roch, de 5018 m<sup>2</sup> classée en zone constructible : accordée

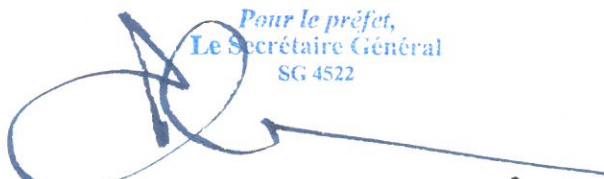
**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 3** – Le secrétaire général de Préfecture, le maire de la commune de Collongues et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie de Collongues et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de Collongues,
- au président du conseil syndical du SCoT Ouest,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

**Arrêté préfectoral n° 2021 – 043**

**Annexe (article 1): zones concernées**

**1 - secteur des Blachières, de 4934 m<sup>2</sup>– classé en zone constructible (représenté en hachuré jaune) soit impactant pour partie les parcelles : A228, A358 et A359 : accordée**



**2 - zone d'activité saint Roch, de 5018 m<sup>2</sup> - classée en zone constructible (représentée en hachuré jaune), soit impactant pour partie les parcelles : C148 et C149 : accordée**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

**ARRÊTÉ N° 2021-048**

**Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti sur une emprise cadastrale totale au sol de 11 777 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », lots 1324, 2008, 1326, 1917, 1082, 1836, sur la commune de Cannes.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;



VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Nathanaël ROMUS, notaire à Cannes, reçue en mairie de Cannes le 25 novembre 2020 et portant sur la vente par Monsieur Pierre MATTIO et Madame Christelle BERTRAND, son épouse, d'un bien bâti sur une emprise cadastrale totale au sol de 11 777 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », lots 1324, 2008, 1326, 1917, 1082, 1836, sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », lots 1324, 2008, 1326, 1917, 1082, 1836, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

---

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune de Cannes, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », lots 1324, 2008, 1326, 1917, 1082, 1836, sur une emprise cadastrale totale au sol de 11 777 m<sup>2</sup>.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18 JAN 2021

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacement Risques Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

**AP N° 2020-105**

Nice, le 02 DEC. 2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondations de la basse vallée du Var modificatif n°2 sur la commune de Nice  
(secteur vallon de Bellet)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu**

les articles L.562-1 à L.562.9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L.562-3 et L.562-4-1,

**Vu**

les articles R.562-1 à R.562-11-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles R.562-10-1 et R.562-10-2,

**Vu**

le code des relations entre le public et l'administration,

**Vu**

l'arrêté préfectoral du 7 février 2020, annulé et remplacé par l'arrêté préfectoral du 10 août 2020, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°2 de la basse vallée du Var sur la commune de Nice (secteur Vallon de Bellet),

**Vu**

la saisine pour avis en date du 17 avril 2020 de la commune de Nice, de la Métropole Nice Côte d'Azur, du conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de Var, de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière et du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE),

**Vu**

l'avis favorable sans réserve de l'établissement public d'aménagement Nice Ecovallée du 27 avril 2020,

**Vu**

l'avis favorable sans réserve de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur du 12 juin 2020,

**Vu**

l'avis favorable avec réserve du SMIAGE du 8 juillet 2020,

**Vu**

l'avis défavorable de la chambre d'agriculture Nice Côte d'Azur du 15 juin 2020,

**Vu**

les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 17 avril 2020,

**Vu**

le rapport de synthèse en date du 26 novembre 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes précisant les modifications à apporter à l'issue de la mise à disposition au public,

**Considérant**

que les avis reçus et les observations déposées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition au public justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°2 de la basse vallée du Var sur la commune de Nice (secteur vallon de Bellet),

## **Considérant**

que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, par intérim,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°2 de la basse vallée du Var sur la commune de Nice (secteur vallon de Bellet) tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie annexe Saint Augustin de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un document graphique à l'échelle 1/5000 constituant la carte d'aléa,
- un document graphique à l'échelle 1/5000 constituant la carte de zonage,
- un règlement,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modificatif n°2 de la basse vallée du Var sur la commune de Nice (secteur vallon de Bellet),
- le présent arrêté.

## **Article 2 : Mesures de publicité**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie annexe Saint Augustin de Nice, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice Matin ».

## **Article 3 : Mesures d'information**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur du centre national de la propriété forestière,
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur du SMIAGE,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, par intérim,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

#### **Article 4 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

#### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Nice, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CA 4352

**Bernard GONZALEZ**





**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Ministère de la transition écologique**

### **Ministère de la mer**

#### **Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces**

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 28 mai 2020 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPAN) en date du 22 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation du MNHN dans le cadre du programme « Observatoire des marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de tortues marines est bien fondée ;

Considérant que l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN) possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour l'étude et la conservation des tortues marines et contribuent au système de contrôle des captures accidentelles prévu par la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de tortues marines dans leur aire de répartition naturelle respective,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe CP 41 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Au sein du MNHN, l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN), sise 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CP41, 75005 Paris, représentée par ses co-Directeurs, assure la responsabilité de la réalisation et de la mise en œuvre des opérations faisant l'objet du présent arrêté, au travers des activités conduites par l'Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, cet observatoire étant dirigé par un coordinateur.

### Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues Marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », le MNHN est autorisé, à des fins scientifiques et de sauvetage, à faire réaliser les interventions suivantes sur les tortues marines des espèces *Dermochelys coriacea* (Tortue Luth), *Caretta caretta* (Tortue caouanne), *Chelonia mydas* (Tortue verte), *Lepidochelys kempii* (Tortue de Kemp), *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée), *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre), à l'intérieur de la zone économique exclusive de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur l'ensemble des côtes du littoral de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon (zone littorale et eaux territoriales), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques :

- manipulation et examen d'un animal mort échoué, capturé accidentellement ou signalé à la dérive, pour en déterminer l'espèce, le sexe, réaliser les relevés biométriques et prélèvements d'échantillons de matériels biologiques ;
- enlèvement, transport et stockage temporaire d'un animal mort échoué, à la dérive en mer ou capturé accidentellement en vue de son transfert direct vers la structure désignée par le MNHN, listée à la rubrique C des tableaux en annexe I du présent arrêté, pour pratiquer les analyses ;
- capture (avec relâcher sur place ou de manière différée) à des fins de sauvetage, examen, détention temporaire le cas échéant d'un animal vivant échoué, émergeant de l'œuf (nouveau-née), signalé en détresse ou à la dérive en mer, ou capturé accidentellement, et transport vers un centre de soins désigné par le MNHN, listé à la rubrique A des tableaux figurant en annexe I du présent arrêté, et/ou un site de remise en milieu naturel;
- manipulation d'un animal vivant pour la pose d'un dispositif d'identification et de suivi individuels, et pour le prélèvement d'échantillons de matériels biologiques par des personnes formées autorisées par le MNHN, au sein des structures mentionnées respectivement aux rubriques D et E des tableaux figurant en annexe I ou en milieu naturel;

- transport, utilisation et détention d'échantillons de matériels biologiques à des fins scientifiques en centre de soins ou en laboratoire par les personnes et les structures désignées par le MNHN mentionnées à la rubrique F des tableaux figurant en annexe I ;

- manipulation, en cas d'urgence, des œufs et produits de nids menacés et/ou éclos et transport, le cas échéant, vers les lieux d'incubation dans le milieu naturel désignés par le MNHN.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

### **Article 3 - Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation**

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens de tortues marines trouvés vivants échoués, en difficulté en mer ou capturés accidentellement peuvent être détenus dans des centres de soins autorisés désignés par le MNHN et mentionnés à la rubrique A des tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront si nécessaire transiter par une structure, disposant des équipements adaptés à la détention de tortues marines, sollicitée pour assurer les premiers soins et mentionnée à la rubrique B des tableaux de l'annexe I du présent arrêté.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, des prélèvements d'échantillons de matériels biologiques (tissus, organes, sang, biopsies de peau superficielle, feuilles d'écaille, os, osselets etc) ainsi que des opérations de marquage de spécimens de tortues marines (pose d'un dispositif d'identification et/ou de suivi individuel) pourront être réalisés par les structures mentionnées respectivement aux rubriques E et D des tableaux de l'annexe I du présent arrêté. A cet effet, le directeur du MNHN désigne les personnes autorisées à effectuer ces opérations.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens morts, les parties de spécimens morts de tortues marines faisant l'objet de la présente dérogation et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à l'annexe I du présent arrêté (dans les limites et conformément aux indications mentionnées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté) autorisées à réaliser certaines interventions spécifiques sur les tortues marines et leurs produits, dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon » et des programmes et partenariats scientifiques associés mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

A cet effet, ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques peuvent également être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à cette annexe II.

### **Article 4 – Conditions de la dérogation : attribution de la « carte verte » et désignation des structures partenaires**

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le directeur du MNHN désigne et mandate les personnes (notamment les correspondants) auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain pour le réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE), le réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté. Les correspondants du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM coordonnés respectivement par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la Société herpétologique de France (SHF) et la DTAM 975 sont identifiés par le biais d'une autorisation d'activités portant sur les tortues marines (carte verte) délivrée par le MNHN par délégation du ministère en charge de la protection de la nature sur demande du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF et de la DTAM 975 dans le cadre du programme scientifique. Ces personnes devront remplir les conditions, notamment de formation, prévues et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN et signer la charte des correspondants. Elles devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur le terrain. La « carte verte », strictement personnelle, fait référence à la présente dérogation et précise entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est autorisé à intervenir.

Pour la bonne réalisation de l'ensemble de ces opérations, le MNHN s'appuie sur un comité de pilotage qui associe le Ministère en charge de la protection de la nature, l'Office français de la biodiversité (OFB), les coordinateurs du réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE) et du réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines de Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que, autant qu'approprié, les personnes et structures habilitées à participer au fonctionnement de ce réseau au titre du présent arrêté.

Le MNHN met à jour la liste des correspondants chaque année.

Le MNHN pourra suspendre l'autorisation d'intervention et retirer la carte verte d'un correspondant après l'en avoir informé en cas de manquement aux termes de la charte des correspondants ou de démission avant l'expiration de la période de dérogation.

La présente dérogation autorise les opérations et activités conduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le MNHN et les structures associées sur les spécimens des espèces protégées de tortues marines.

#### **Article 5 – Compte-rendu d'activités et transmission des données**

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Au plus tard en fin d'année 2026, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au CNPN en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation, les espèces et les spécimens correspondants pour les données de la période 2021-2026.

#### **Article 6 – Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Article 7 - Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Droits de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

### **Article 10 - Exécution**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 DEC. 2020

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

Maria-Laure METAYER

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laurent BOUVIER

## ANNEXE I

### LISTE DES STRUCTURES DESIGNÉES POUR REALISER CERTAINES INTERVENTIONS SPECIFIQUES SUR LES TORTUES MARINES ET LEURS PRODUITS

- RTMMF

1. CESTMed, Seaquarium, Le Grau du Roi
2. CRFS, Antibes
3. CEFE, UMR 5175 Centre d'Ecologie Evolutive et Fonctionnelle, Montpellier
4. Parc Naturel Marin du golfe du Lion, Argelès-sur-Mer
5. Parc National des Calanques, La Ciotat
6. Parc national de Port-Cros, salins des Pesquets, Hyères
7. Institut Océanographique Paul Ricard Île des Embiez
8. Parc naturel régional de Camargue
9. Aquarium Cap d'Agde
10. Aquarium Canet plage
11. Cabinet vétérinaire du Dr Péricard, Sigean
12. Laboratoire départemental vétérinaire de Montpellier
13. Laboratoire départemental vétérinaire du Gard
14. Ifremer, Bastia et Sète
15. CARI, Corte
16. CARI Sainte Lucie de Porto Vecchio
17. Parc Marin du Cap Corse
18. STARESO, Calvi
19. Laboratoire départemental vétérinaire de Haute Corse (Bastia)
20. Clinique vétérinaire du Centre A Cupulata (Dr Moisson), Ajaccio
21. Clinique vétérinaire du Dr Bénard, Ajaccio
22. Caserne de pompiers de Bonifacio
23. Caserne de pompiers de Porto Vecchio
24. Caserne de pompiers de Piana

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X	X																						
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/acueil en cas d'urgence									X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémétrie)	X	X												X	X					X				
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X									X	X			X					X	X			

**F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques**

X	X	X											X	X					X				
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	--

- *RTMAE*

1. CESTM/Aquarium La Rochelle (17)
2. Musée-Aquarium d'Arcachon (33)
3. Clinique vétérinaire du Dr Audry, Soulac sur mer (33)
4. Sealand, Aquarium de Noirmoutier en l'île (85)
5. Océarium du Croisic (44)
6. Océanopolis, Brest (29)
7. Grand Aquarium de Saint Malo (35)
8. Cliniques vétérinaires du Dr Langford, Vensac et Naujac sur mer (33)
9. Association Itsas Arima (64)
10. Mairie de Capbreton (40) (congélateur RNE)
11. Mairie de Moliets et Maa (40) (congélateur RNE)
12. LPO Aquitaine (33)
13. RNN du Banc d'Arguin (33)
14. PNM du Bassin d'Arcachon (33)
15. Association Hirondelle (44)
16. Parc naturel marin d'Iroise (29)
17. Association Al Lark (35)
18. Association Groupe Mammalogique Normand (14) (congélateur RNE)
19. SMEL à Blainville sur mer (50)
20. Association Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (50)
21. Cité de la mer de Cherbourg (50)

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
<b>A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins</b>	X																				
<b>B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence</b>		X	X	X	X	X	X	X				x									X
<b>C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)</b>	X																				
<b>E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant</b>	X		X					X													
<b>F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques</b>	X																				

- *RTSPM*

1. DTAM St Pierre
2. DTAM Miquelon

Interventions autorisées	1	2
<b>B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence</b>	X	X
<b>C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques</b>	X	X
<b>D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)</b>	X	X
<b>E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant</b>	X	X
<b>F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques</b>	X	X



## ANNEXE II

### PROGRAMMES SCIENTIFIQUES ET PARTENAIRES ASSOCIES A L'EXPLOITATION SCIENTIFIQUE DES ECHANTILLONS ET DONNEES RECOLTEES PAR LE RTMMF, LE RTMAE ET LE RTSPM

ETUDE	ECHANTILLONS & DONNEES STOCKES/VALORISES	PARTENAIRES	RESEAU CONCERNE
Génétique	Tissus mous	EPHE-CEFE Montpellier  NOAA (National Marine Fisheries Service, Marine Turtle Genetics Program, Etats-Unis)	RTMMF  RTMAE
Démographie/ Squeletto- chronologie	Os longs	EPHE-CEFE Montpellier  NOAA (National Marine Fisheries Service, Etats-Unis)	RTMMF  RTMAE
Ecologie trophique/autop sies	Contenus stomacaux et tissus pour analyse de signatures isotopiques	EPHE-CEFE Montpellier ; Université de Barcelone- Université de La Rochelle ;  NOAA (Etats-Unis)	RTMMF  RTMAE
Pathologie, causes de morbidité et de mortalité	Tissus, description des lésions externes, compte- rendu d'autopsies et d'examens complémentaires	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA, CARI	RTMMF/RTMAE
Impact des pressions anthropiques	Circonstances d'interaction avec les activités humaines, description des lésions externes, tractus digestifs congelés (déchets ingérés, hameçons), positions géoréférencées Tissus et éléments témoins d'interactions (déchets ingérés ou responsables d'enchevêtrement, hameçons...)	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA CARI EPHE-CEFE, IFREMER	RTMMF/RTMAE
Programmes dépendant des financements : toxicologie, habitats et déplacements, dynamique des populations	Echantillons biologiques, parasites et épizoïtes, positions géoréférencées, ADN environnemental, analyses des polluants dans les tissus	CESTMed, CRFS, CARI, CRAMA, Université de Sienne, EPHE- CEFE Montpellier, CNRS, IFREMER, MNHN, CESTM/Aquarium La Rochelle, Université La Rochelle, Pêche et Océan Canada	RTMMF/RTMAE/ RTSPM
Iconographie	Documents photographiques et vidéos	CESTMed/ CRFS/CARI  CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMMF  RTMAE



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la transition écologique  
Ministère de la Mer**

**Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces**

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 octobre;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

## **ARRESENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire**

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

#### **Article 4 – Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Article 5 – Compte-rendu d'activités**

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

#### **Article 6 - Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

#### **Article 9 - Exécution**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 13 0 DEC. 2020

La ministre de la Transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité



Marie-Laure METAYER

La ministre de la Mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture



Laurent BOUVIER

**ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel**

1. Ligue protectrice des animaux du Calais (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

*Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.*

**Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.**

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

**NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1** qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

**NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2** qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

**NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne.** Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

**NIVEAU 4 : Diagnostic et autopsie vétérinaires** ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.



**ARRÊTÉ N°2021 – 049  
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE TMD DU LYCEE MASSENA  
SITUÉ 2 AVENUE FELIX FAURE 06000 NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 19 janvier 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de TMD du Lycée Masséna situé 2 avenue Félix Faure à Nice ;



**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de TMD du Lycée Masséna situé 2 avenue Félix Faure à Nice, est suspendu à compter du mercredi 20 janvier jusqu'au mardi 26 janvier 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 19/01/2021

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15 bis rue Delille - 06073 NICE cedex 1  
**Cabinet du directeur**

Nice, le 19 janvier 2021

**Pour nous joindre**

Affaire suivie par Mme Magali ARCALENI  
Téléphone : 04 92 17 60 92  
Télécopie : 04 92 17 60 15  
Courriel : magali.arcaleni@dgfp.finances.gouv.fr

**Décision de délégation générale de signature aux responsables et à leurs adjoints des pôles gestion fiscale, gestion publique et pilotage et ressources, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit et de délégations spéciales de signature.**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République, du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

- ▣ M. Dominique CALVET, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique et du pôle gestion fiscale;

□ M. Jacques CÉRÈS, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;

qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à M. Jacques CÉRÈS, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle Pilotage et ressources, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** - Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celui de M. Dominique CALVET, de M. Jacques CÉRÈS sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

□ M. Michel MARTINEZ, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et Ressources ;

□ M. Patrice ROISNEL, administrateur des Finances publiques, adjoint à la responsable du pôle Gestion fiscale ;

□ M. Pascal STARTARI, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Gestion publique.

**Article 4** – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à M. Michel MARTINEZ, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et ressources, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 5** - Délégation spéciale de signature :

- pour signer les correspondances, pièces et documents relatifs aux affaires de leur division, de me représenter dans les différentes Commissions, de se remplacer mutuellement ;

- avec faculté, pour chacun d'eux, d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative ;

- pour exercer, en l'absence des administrateurs généraux et administrateurs des Finances publiques, les mêmes pouvoirs dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers ;

est donnée à :

□ M. Jean-Marc BOUVET, administrateur des Finances publiques adjoint, chargé du pilotage de l'action économique ;

□ M. Christophe FABRE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Mission Risques et Audit ;

□ Mme Marylène GAUCHER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Informatique ;

□ M. Patrick LLINARES, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal ;

□ M. Bernard NIVAGGIONI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Assiette ;

□ M. Philippe PAOLANTONACCI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Recouvrement ;

□ Mme Véronique PÉNEAUD, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales ;

□ M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Domaine ;

□ M. Frédéric REVERCHON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Ressources humaines ;

- M. Serge VENTRONE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques et Législation ;
- M. Frédéric LEVAVASSEUR, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Etat ;
- Mme Isabelle NIVAGGIONI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion.

**Article 6** – Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée à M. Frédéric REVERCHON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines et à Mme Marylène GAUCHER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

### **I – Délégations spéciales - Mission départementale Risques et Audit**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté, pour chacun d'eux, d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Irène AUDOLY, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- Mme Christine CHARROL, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- M. Remy COQUILHAT, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ;
- Mme Estelle FUSELIER, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- M. Jérôme ARNAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- M. Claude RACCAH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable ;

### **II – Délégations spéciales – Cabinet Communication**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Michel PETRUCCELLI, inspecteur principal des Finances publiques, chef de cabinet.

*En cas d'empêchement :*

- M. Gérard STEPPEL, inspecteur des Finances publiques, chargé de la communication ;
- Mme Magali ARCALENI, contrôleur des Finances publiques.

### **III – Délégations spéciales – Politique immobilière de l'Etat**

Reçoit procuration pour signer tous documents relatifs à la politique immobilière de l'Etat et me représenter dans cette mission :

- M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Politique immobilière de l'Etat.

### **IV – Délégations spéciales – Pôle fiscalité**

**IV – A – Division Affaires juridiques et Législation** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour

chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ M. Eric BOZZI, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;
- ▣ M. Eric CHERRIER, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;

**IV – B – Division Assiette** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ Mme Marie-Christine KELLY, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▣ M. Jérôme DUBOIS, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;

**IV – C – Division Recouvrement** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ M. Jean-Wilfrid EYRAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;
- ▣ M. Claude SKRLJ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;
- ▣ Mme Danièle SUPPO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▣ M. Bernard DONIER, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission à la division du recouvrement.

**IV – D – Division Contrôle fiscal** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ Mme Claire GELINEAU, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▣ Mme Karine BALDINI, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▣ Mme Isabelle BLIGNY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;

#### **V – Délégations spéciales – Pôle gestion publique**

**V – A - Division collectivités locales** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▣ Mme Maria FURIATI , inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.
- ▣ M. Abdoulaye TOURE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division.

**V – A – 1 - Service Collectivités établissements publics locaux** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec

faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Laurent FRANCAVILLA, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission conseil financier local ;
- Mme Françoise ADAM, inspectrice des Finances publiques, responsable de service CEPL ;
- Mme Evelynne TIBERTI, inspectrice des Finances publiques, responsable de service CEPL ;
- Mme Nathalie POU GALAN, inspectrice des Finances publiques, responsable de service FDL ;
- M. Pierrick FUSELIER, inspecteur des Finances publiques, référent dématérialisation, monétique, HELIOS ;
- Mme Nathalie RIGOLI, inspectrice des Finances publiques, référente dématérialisation, HELIOS.

**V – A – 2 - Service Affaires économiques :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Jean-Pascal THOMSEN inspecteur des Finances publiques chargé de mission Affaires économiques.

*En cas d'empêchement :*

→ M. Yvan ODDO, contrôleur principal des Finances publiques.

**V – B - Division Etat :**

**V – B – 1- Service comptabilité :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Florian KISSENBERGER, inspecteur des Finances publiques, responsable, du service comptabilité.

*En cas d'empêchement :*

- Mme Renée BESSON, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Virginie ROMAND, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M. Laurent SCHMITT, contrôleur principal des Finances publiques.

**V – B – 2 - Service Recettes non fiscales et Amendes :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Florian KISSENBERGER, inspecteur des Finances publiques, responsable du service produits divers.

*En cas d'empêchement :*

- M. Fabien PETIT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Frédérique TROME, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M. Bruno COPIN, contrôleur des Finances publiques.

**V – B – 3 - Service Dépôts de fonds Trésor :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Stéphane FRELIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds Trésor.

*En cas d'empêchement :*

- Mme Joëlle TOURNOIS, contrôlease principale des Finances publiques ;
- M. Jean-Christophe DURPOIX , contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Michelle NADOTTI, contrôlease des Finances publiques ;
- Mme Jocelyne MARINONI , contrôlease des Finances publiques.

**V – B – 4 - Service de la dépense :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M Frédéric PENET, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépense.

*En cas d'empêchement :*

- Mme Pascale GIORDANO, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Bernadette MAUNIER, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Annick VENDRAME , contrôlease des Finances publiques.

**V – B – 5 – Service liaison-rémunérations :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Frédéric PENET, inspecteur des Finances publiques, responsable du service liaison-rémunérations.

*En cas d'empêchement et à l'exception des chèques et ordres de paiement :*

- Mme Agnès BOUSQUET, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Sandrine CRUCHAUDET, contrôlease des Finances publiques ;

**V – C - Division Domaine**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.
- M. Alain DURIEU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division.

**VI – Délégations spéciales. Pôle pilotage et ressources**

**VI – A - Division budget, logistique, immobilier et informatique :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Gilles DEMANGEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division ;
- Mme Isabelle MARTINET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée des opérations immobilières ;
- M. Dominique NEGRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de la cellule sécurité, prévention et conditions de vie au travail ;
- Mme Véronique BARTHELEMY, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Patrick DE MUNER, inspecteur des Finances publiques ;

Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée à M. Gilles DEMANGEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division et à M. Dominique NEGRE,

inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division, chargé de la cellule sécurité, prévention et conditions de vie au travail, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**VI – B - Division des ressources humaines** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

□ M. Jean-Marc DALBERA, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division .

*En cas d'empêchement :*

- Mme Bernadette CHEVREMONT, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Sophie FARRET, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Rose-Hélène FAUDET, contrôleur des Finances publiques ;

Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée Jean-Marc DALBERA, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des ressources humaines, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**VI – C – Service de la formation professionnelle** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

□ M. Fabrice DESAINT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable local de la formation.

**VI – D - Division stratégie, contrôle de gestion** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Sophie DE ABRAVANEL PY, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Marjorie PAPY, inspectrice des Finances publiques.

La présente décision prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, elle annule et remplace la précédente décision publiée le 2 novembre 2020.

Le Directeur départemental des Finances publiques  
des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LEVENS,

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme PELOU Maryline, Inspecteur**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Levens, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à **Mme PELOU Maryline, Inspecteur**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Levens, à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

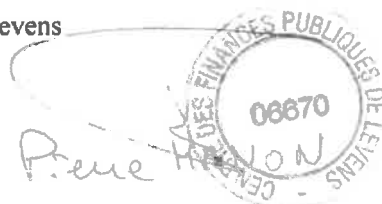
6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Levens, le 14 janvier 2021

Le comptable responsable de la Trésorerie de Levens





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE Cedex 1

## Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Vu le décret du Président de la République, du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est accordée à :

- M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques ;
- M. Patrice ROISNEL, Administrateur des Finances publiques ;
- M. Patrick LLINARES, Administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Bernard NIVAGGIONI, Administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Philippe PAOLANTONACCI, Administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Serge VENTRONE, Administrateur des Finances publiques adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2 .** – Le présent arrêté prend effet le 18 janvier 2021, il annule et remplace l'arrêté 2 septembre 2019.

**Art. 3 .** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 19 janvier 2021

Claude BRECHARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
ALPES-MARITIMES

15 bis rue Delille - 06073 NICE cedex 1

Cabinet du directeur

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Magali ARCALENI

Téléphone : 04 92 17 60 92

Télécopie : 04 92 17 60 15

Courriel : magali.arcaleni@dgfip.finances.gouv.fr

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière  
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
au code général des impôts.

ANTIBES	
Service des Impôts des Particuliers d'Antibes Responsable : Guillaume DUPONT-MOULAIRE ( <i>intérim</i> )	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises d'Antibes Responsable : François MADROLLE ( <i>intérim</i> )	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Centre des impôts Foncier d'Antibes Responsable : Max MARTIMORT	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
7 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Corinne CARRIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Gilbert LEFÈBVRE	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Antibes Responsable : Marie-Laurence DUMAS	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 1 Responsable : Alain LAYET ( <i>intérim</i> )	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 2 Responsable : Jean-Philippe DIO	40, chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX

CAGNES SUR MER	
<b>Service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer</b> Responsable : Jean-François SINTES ( <i>intérim</i> )	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
<b>Service des Impôts des Entreprises de Cagnes sur Mer</b> Responsable : Michèle MOULY	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
<b>8<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Gabriel RIZO	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
CANNES	
<b>Service des impôts des particuliers de Cannes</b> Responsable : Yvan BERTIN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
<b>Service des Impôts des Entreprises de Cannes</b> Responsable : Claude CALDERARI	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
<b>5<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Christophe MONANGE	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
<b>Pôle contrôle revenus du patrimoine Cannes</b> Responsable : Jean-Marc NOVAT	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
<b>Pôle de Contrôle et d'Expertise</b> Responsable : Christine KALOUSTIAN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
GRASSE	
<b>Service des Impôts des Particuliers de Grasse</b> Responsable : Emmanuel DELAY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
<b>Service des Impôts des Entreprises de Grasse</b> Responsable : Rémy CARRIER	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
<b>Centre des impôts Foncier de Grasse</b> Responsable : Damien METAIREAU	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
<b>6<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Emmanuel LANOIR	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
<b>Service de Publicité foncière Grasse 1</b> Responsable : Alain LAYET	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
<b>Service de Publicité foncière Grasse 2</b> Responsable : Alain LAYET ( <i>intérim</i> )	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
<b>Service départemental de l'enregistrement de Grasse</b> Responsable : Jean-Marc GAUCHER	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX

LEVENS	
<b>Centre des Finances publiques de Levens - Trésorerie</b> Responsable : Pierre HANON	Place Joseph Raybaud 06670 LEVENS
MENTON	
<b>Service des Impôts des Particuliers de Menton</b> Responsable : Magali CALVET	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
<b>Service des Impôts des Entreprises de Menton</b> Responsable : Philippe DOMENEC	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
NICE	
<b>Service des Impôts des Particuliers de Nice – Centre Collines</b> Responsable : Jean-Claude LALLOZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Service des Impôts des Particuliers de Nice - Est-Ouest</b> Responsable : François GROCKOWIAK ( <i>intérim</i> )	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Service des Impôts des Particuliers de Nice - Extérieur</b> Responsable : Bernard LUQUET	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Service des Impôts des Entreprises de Nice – Centre Collines</b> Responsable : Catherine CASSEZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Service des Impôts des Entreprises de Nice – Est-Ouest</b> Responsable : Bernard CHETRIT	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
<b>Service des Impôts des Entreprises de Nice – Extérieur Paillon</b> Responsable : Annie FRAPIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b> Responsable : Bernard PRETRE	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Centre des impôts Foncier de Nice</b> Responsable : Philippe CHARTRON	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>2<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Michel MARTINEZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>3<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Nathalie MADROLLE	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>4<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Nicole VALLAURI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>9<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Serge POISSONNIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Brigade de contrôle et de recherches</b> Responsable : Thierry BORGIA	15 bis rue Delille 06073 NICE CEDEX
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice1</b> Responsable: Hélène GERARD	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice 2</b> Responsable : Isabelle PAOLANTONACCI	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine brigade FI</b> Responsable: Fabrice MANTICA	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX

NICE	
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine sociétés étrangères</b> Responsable: Pascal MEYNOT	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle de contrôle et d'expertise de Nice</b> Responsable : Stéphanie PAOLETTI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Service de Publicité foncière Nice</b> Responsable : Jacques CHERBETIAN	22, rue Joseph Cadéï 06182 NICE CEDEX 2
<b>Service départemental de l'enregistrement de Nice</b> Responsable : Sophie IMBOURG	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Alpes-Maritimes amendes</b> Responsable : Michel AYACHE	53, rue Hérold 06000 NICE
<b>Service des Impôts des Particuliers de Nice - Paillon</b> Responsable : Flora VALUY	35, avenue Thiers 06085 NICE CEDEX 1
PUGET-THENIERS	
<b>Centre des Finances publiques de Puget-Théniers - Trésorerie</b> Responsable : Sylvie IZOARD	Villa Marine - Route Nationale 6202 - Quartier de l'Île 06260 PUGET THÉNIERS
ROQUEBILLIERE	
<b>Centre des Finances publiques de Roquebillière - Trésorerie</b> Responsable : Michèle CARREGA	Place Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILLIÈRE
SAINT ETIENNE DE TINÉE	
<b>Centre des Finances publiques de la Tinée - Trésorerie</b> Responsable : Nathalie SINTES	Rue des Communes de France 06660 SAINT ETIENNE DE TINÉE
VALBONNE	
<b>Service des Impôts des particuliers de Valbonne</b> Responsable : Marie-José CANAL	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
<b>Service des Impôts des Entreprises de Valbonne</b> Responsable : Philippe MAGLIANO	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Nice, le 19 janvier 2021

Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD

## S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 01.2021 Ambulances Acacias modif agremt 364.....	2
	Dec. 02.2021 Ambulances Acacias II modif agremt 367.....	3
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Amenagement Territoire.....	4
	AP 2021.040 Gars rev.carte communale derog.urban.....	4
	AP 2021.041 Les Mujouls rev.carte communale derog.urban.....	7
	AP 2021.042 Amirat rev.carte communale derog.urban.....	10
	AP 2021.043 Collongues rev.carte communale derog.urban.....	13
	Logement.....	16
	AP 2021.048 Deleg.dt premt. OPH Cannes Pays Lerins .....	16
	PPR Inondation.....	20
	AP 2020.105 Nice Approb.PPR Inond. Basse Vallee Var modif2.....	20
Ministere.....		25
	Ministeres Transition Ecologique et Mer.....	25
	Environnement.....	25
	Derog.protect.stricte especes Museum national Hist.nat.aut.....	25
	Derog.protect.stricte especes Observ. Pelagis aut.CNRS.....	34
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		40
	Direction des Securites.....	40
	Santé Sécurité Publique.....	40
	AP 2021.049 Nice Lycee Massena susp.acc.eleves classe TMD.....	40
Services Deconcentres de l'Etat.....		42
	DDFiP.....	42
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	42
	Deleg.Generale.....	42
	Deleg.Treso.Levens.....	49
	Deleg.Vente biens meubles saisis.....	50
	Liste responsables de services.....	51

## Index Alphabétique

AP 2020.105 Nice Approb.PPR Inond. Basse Vallee Var modif2.....	20
AP 2021.040 Gars rev.carte communale derog.urban.....	4
AP 2021.041 Les Mujouls rev.carte communale derog.urban.....	7
AP 2021.042 Amirat rev.carte communale derog.urban.....	10
AP 2021.043 Collongues rev.carte communale derog.urban.....	13
AP 2021.048 Deleg.dt preempt. OPH Cannes Pays Lerins .....	16
AP 2021.049 Nice Lycee Massena susp.acc.eleves classe TMD.....	40
Dec. 01.2021 Ambulances Acacias modif agrement 364.....	2
Dec. 02.2021 Ambulances Acacias II modif agrement 367.....	3
Deleg.Generale.....	42
Deleg.Treso.Levens.....	49
Deleg.Vente biens meubles saisis.....	50
Derog.protect.stricte especes Museum national Hist.nat.aut.....	25
Derog.protect.stricte especes Observ. Pelagis aut.CNRS.....	34
Liste responsables de services.....	51
D.D.T.M.....	4
DDFiP.....	42
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	40
Ministeres Transition Ecologique et Mer.....	25
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Ministere.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	40
Services Deconcentres de l'Etat.....	42